

COMMUNE de MIRANDE

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 12 Juillet 2023 à 20 h

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juillet à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 05 Juillet 2023, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Patrick FANTON, M. Jean-François DARROUX, Mme Stéphanie CHABBERT, M. Guy FORMENT, Mme Gisèle LUBAS, M. Michel CORTADE, Mme Dominique DUBOSQ, M. Alain IGLESIAS, Mme Colette PICCIN, M. Gérard FORGUES, M. Thierry VIDAL, M. Pierre LARAN, Mme Alexandra ABADIE, Mme Julie CHARLIER, Mme Rosemonde DAL LAGO, M. Christophe PUGNETTI, Mme Corinne TROUETTE, M. Bernard DOREY, Mme Véronique GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. Franck BARBARA à M. Gérard FORGUES, Mme Cécile LASSALLE à Mme Alexandra ABADIE, Mme Julie MENDES à Mme Julie CHARLIER.

ETAIT ABSENTE : Mme Pauline GABARROT

Monsieur Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel des membres, Monsieur Le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du 8 Juin 2023. Aucune observation n'étant formulée, Monsieur Le Maire propose ensuite à l'assemblée d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2023.05.01 – PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE D'UNITES PHOTOVOLTAÏQUES

Rapporteur : M. FANTON, Maire

Monsieur Le Maire sollicite l'assemblée sur le projet d'adhésion au groupement de commandes pour la réalisation d'études de faisabilité pour la mise en place d'unités photovoltaïques constitué par la Communauté de Communes « *Cœur d'Astarac en Gascogne* ». Ce groupement regroupe un certain nombre de communes membres de la Communauté ainsi que le SIDEAU de Mirande. Les conditions d'adhésion et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont édictées dans la convention ci-dessous.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE D'UNITES DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

La Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », représentée par son Vice-Président, Alain IGLESIAS, dûment habilité, par délibération conseil en date du 14 novembre 2022,

Et

La commune de BARS, représentée par Régis BALECH, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune d'ESTIPOUY, représentée par Antoine MENDES, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de L'ISLE DE NOE, représentée par Jean Jacques ORTHOLAN, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de LAAS, représentée par Muriel LARRIEU, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de LOUSLITGES, représentée par Jean Luc DRUSSEL, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de MARSEILLAN, représentée par Michel RAFFIN, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de MIELAN représentée par Jean Loup ARENOU, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de MIRANDE, représentée par Patrick FANTON, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune MONCLAR SUR LOSSE, représentée par Benoît LAPREBENDE, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de MONTESQUIOU, représentée par Etienne VERRET, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de POUYLEBON, représentée par Gaëtan LECLERC, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

Le SIDEAU de Mirande, représentée par Jean-Pierre LAMOTHE, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Syndical en date du

conviennent ce qui suit :

Il est constitué entre la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et les communes de BARS, ESTIPOUY, ISLE DE NOE, LAAS, LOUSLITGES, MARSEILLAN, MIELAN, MIRANDE, MONCLAR SUR LOSSE, MONTESQUIOU, POUYLEBON et le SIDEAU, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Public.

Article 1 : Objet

Le présent groupement de commandes a pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité pour mise en place d'unités de production photovoltaïques.

La formule du groupement de commande telle que décrite dans le Code de la Commande Public permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Article 2 : Fonctionnement

2-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est coordonnatrice du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code des marchés publics et de désigner l'attributaire.

La communauté de communes sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification du marché.

2-2 Commission d'attribution

Une commission ad'hoc regroupant un représentant de chacun des membres du groupement attribuera ces marchés.

2-3 Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de signer avec l'entreprise retenue un marché pour la partie relevant de leurs propres besoins,
- de notifier au titulaire le marché qu'ils ont souscrit pour leurs propres besoins,
- d'assurer, pour la partie que les concerne, le suivi de l'exécution, la liquidation de leurs propres marchés ainsi que la gestion des contentieux éventuels.

Article 3 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée de mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises pour l'ensemble des marchés.

Article 5 : Prise en charge des frais matériels de fonctionnement

Les frais matériels de fonctionnement pouvant être occasionnés dans le cadre du présent groupement de commandes sont pris en charge par la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne ».

Fait à Mirande, le

Suivent les signatures du Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et de chaque membre.

Monsieur PUGNETTI demande si l'on connaît la surface totale que cela représente.

Monsieur IGLESIAS mentionne que pour l'instant la surface n'est pas connue et chaque projet sera géré par la Commune concernée et non pas par la Communauté de Communes.

Monsieur PUGNETTI demande quel est le montant que représente l'étude mutualisée ?

Monsieur FORMENT indique que le coût de l'étude de faisabilité par projet est de 350 €.H.T. et précise que chaque commune paiera sa part et chacun commandera et paiera son matériel.

Monsieur IGLESIAS informe l'assemblée que l'ensemble des candidats ont été reçus pour connaître les raisons de la différence de prix.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, approuve cette convention telle que présentée ci-dessus et autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et tout acte aux effets ci-dessus.

2023.05.02 – SIDEAU – AVIS SUR LA MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EAU POTABLE DE MIRANDE ET DES OUVRAGES DEDIES COMPRENANT LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET LA MISE AUX NORMES DE LA STATION.

Rapporteur : M. FANTON, Maire

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que le SIDEAU a déposé auprès de la Préfecture du Gers une demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique pour la mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés et l'acquisition de terrains nécessaires à l'acquisition des futurs travaux de lagunage et de traitement des boues.

Il informe l'assemblée de la tenue d'une enquête publique ouverte depuis le 27 Juin 2023 jusqu'au 27 Juillet 2023 pour laquelle le Commissaire Enquêteur tient des permanences en Mairie afin de recueillir les différentes observations pouvant être formulées par la population.

Vous trouverez ci-jointe une note explicative, ainsi que les plans du projet d'implantation des lagunes, les périmètres de protection du site extraits du dossier d'enquête publique que vous pouvez également consulter sur le site de la Préfecture suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat/Environnement / AOEP – Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-sideau@gers.gouv.fr

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, émet un avis favorable sur ce projet de mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station.

2023-05-03 – BUDGET PRINCIPAL – RETRAIT SUBVENTION A L'ASSOCIATION « COUNTRY IN MIRANDE ».

Rapporteur : M. FANTON, Maire

Vu la délibération du 11/04/2022 attribuant une subvention à l'association Country In Mirande,

Vu le vote du Budget Primitif 2023,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une subvention de 15 000 € a été octroyée à l'association « Country In Mirande » pour l'organisation du festival 2023.

Il indique que les subventions attribuées aux associations à but événementiel sont versées sous réserve de la tenue des manifestations.

Compte tenu de l'annulation du festival 2023, il convient de retirer l'attribution de la subvention à l'association « Country In Mirande ».

Monsieur CORTADE mentionne que, selon les informations qui ont pu être recueillies, le projet de festival de Country prochain se tiendrait au niveau du Lycée Agricole de Mirande et le thème serait davantage tourné vers le cheval.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce favorablement sur le retrait de la délibération portant attribution de la subvention à l'association « Country In Mirande ».

2023-05-04 – BUDGET PRINCIPAL - PROJET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS.

Rapporteur : M. FANTON, Maire

Vu le vote du Budget Primitif 2023,

Vu la délibération du 24/06/2021 fixant les conditions d'attribution d'un fonds d'aide à l'équipement aux associations,

Vu la réunion de la commission association pour l'examen des dossiers reçus

Monsieur Le Maire rappelle, à l'assemblée, qu'une somme de 10 000 €, a été votée, lors de l'adoption du Budget 2023, correspondant à une participation de la Commune aux projets d'investissements financés par les associations.

La commission des associations, après examen de l'ensemble des dossiers, a retenu les projets suivants :

- ⇒ L'association «**Le Club Mirandais de Canoë Kayak**» pour l'achat d'équipements. Elle propose une participation financière de 2 000 €.
- ⇒ L'association «**Yoseikan Budo Mirandais**», pour l'achat d'un miroir de danse sur roulette. Elle propose une participation financière de 150 €.
- ⇒ L'association «**Association Mirandaise Informatique**», pour l'achat d'ordinateurs, écrans et projecteur. Elle propose une participation financière de 1 000 €.
- ⇒ L'association «**Association de Tir de l'Astarac**» pour le financement des travaux d'insonorisation. Elle propose une participation financière de 3 000 €.
- ⇒ L'association «**Basket Club Mirandais**», pour l'achat de vitrines pour l'exposition de trophées. Elle propose une participation financière de 500 €.
- ⇒ L'association «**KiosqN'Rock**», pour l'achat de banderoles. Elle propose une participation financière de 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur Le Maire à procéder à l'attribution des subventions d'investissement aux associations ci-dessus énumérées, (M. LARAN et M. BARBARA n'ont pas participé au vote pour l'association « KiosqN'Rock ») et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

2023-05-05 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2.

Rapporteur : M. FORMENT, Adjoint au Maire délégué aux Finances

Vu l'article 1612-11 du CGCT mentionnant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu le vote du Budget Primitif 2023,

Monsieur Le Maire indique qu'il convient de prendre une décision modificative au budget permettant :

- L'inscription à l'article comptable 238 (avances versées sur immobilisations corporelles), en dépenses et en recettes d'investissement, des crédits pour permettre le paiement d'avances versées aux entreprises dans le cadre de la signature du marché public de rénovation énergétique de l'école maternelle.
- Le réajustement de la comptabilisation des amortissements des biens, suite à la réception de l'actif comptable 2022. La Décision modificative s'établira comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
INVESTISSEMENT			INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT
23	238 : Avances versées sur immobilisations corporelles	+ 8 100,00 €	23	238 : Avances versées sur immobilisations corporelles	+ 8 100,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	- 10 500,00 €
			280421	Biens mobiliers, matériels et étude	+ 1 200,00 €
			28135	Installations générales, agencements constructions	+ 4 300,00 €
			28181	Installations générales, agencements divers	+ 5 000,00 €
FONCTIONNEMENT			FONCTIONNEMENT		
68	6811 : Dotations aux amortissements	+ 10 500,00 €			
021	Virement à la section d'investissement	- 10 500,00 €			
TOTAL		+ 8 100,00 €	TOTAL		+ 8 100,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce favorablement sur la décision modificative telle que énoncée ci-dessus et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

2023-05-06 – BUDGET ESPACE DES CLARISSES – DECISION MODIFICATIVE N°1.

Rapporteur : M. FANTON, Maire

*Vu l'article 1612-11 du CGCT mentionnant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Vu le vote du Budget Primitif 2023,*

Monsieur Le Maire indique qu'à la demande de la Chambre Régionale des Comptes, il convient de prendre une décision modificative au budget permettant la comptabilisation des amortissements des subventions affectées aux travaux de construction du bâtiment de la Maison de Santé. Pour cela, il convient d'annuler l'imputation des subventions sur biens non amortissables et les constater en subventions sur biens amortissables.

De plus, en nomenclature comptable M14, les subventions s'amortissent l'année suivante où le bien s'y rapportant est mis en service, sur la même durée que le bâtiment, soit 30 ans. Concernant le bâtiment en question, la mise en service a eu lieu en 2018, il convient, en 2023, d'amortir, en plus de l'année 2023, les années 2019 à 2022 en mouvementant le compte 1068 (*Excédents de fonctionnement capitalisés*) pour ces 4 années. La décision modificative s'établira comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT
13	1321 : Subventions d'investissement reçues Etat et établissements nationaux sur biens non amortissables	100 000,00	13	1311 : Subventions d'investissement reçues Etat et établissements nationaux sur biens amortissables	100 000,00
	1322 : Subventions d'investissement reçues Région sur biens non amortissables	110 000,00		1312 : Subventions d'investissement reçues Région sur biens amortissables	110 000,00
	1323 : Subventions d'investissement reçues Département sur biens non amortissables	150 000,00		1313 : Subventions d'investissement reçues Département sur biens amortissables	150 000,00
	13251 : Subventions d'investissement reçues GFP de rattachement sur biens non amortissables	40 000,00		13251 : Subventions d'investissement reçues GFP de rattachement sur biens amortissables	40 000,00
	1328 : Autres subventions d'investissement reçues (LEADER) sur biens non amortissables	100 000,00		1328 : Autres subventions d'investissement reçues (LEADER) sur biens amortissables	100 000,00
	1341 : Subventions d'investissement reçues DETR sur biens non amortissables	829 200,00		1331 : Subventions d'investissement reçues DETR sur biens amortissables	829 200,00
	1348 : Autres subventions d'investissement reçues (DDFIP) sur biens non amortissables	54 600,00		1338 : Autres subventions d'investissement reçues (DDFIP) sur biens amortissables	54 600,00
	Total	1 383 800			1 383 800
	13911 : Amortissement Subvention Etat	13 332,00	10	1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	184 500,00
	13912 : Amortissement Subvention Région	14 664,00			
	13913 : Amortissement Subvention Département	20 000,00			
	139151 : Amortissement Subvention GFP	5 332,00			
	13918 : Amortissement Autres Subventions	13 332,00			
	13931 : Amortissement Subvention DETR	110 560,00			
	13938 : Amortissement autres Subventions	7 280,00			
	13911 : Amortissement Subvention Etat	6 200,00	77	777 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au cpte de résultat.	6 200,00
023	Virement à la section d'investissement	6 200,00	021	Virement de la section de fonctionnement	6 200,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Mme Julie CHARLIER n'a pas pris part au vote) se prononce favorablement sur la décision modificative telle que énoncée ci-dessus et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

2023-05-07 – BUDGET PRINCIPAL – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DES TRAVAUX SUR LE SITE DU PARC DES SPORTS (TRANCHE 3).

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu la délibération du 16/02/2023 autorisant le projet sur le site du Parc des Sports et autorisant M. Le Maire a déposé une demande de subvention,

Vu le vote du Budget Primitif 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été sollicité par le Tennis Club Mirandais pour des travaux de changement d'éclairage en Led des quatre courts de tennis permettant de réaliser plus de 50 % d'économie d'énergie et l'installation d'un éclairage Tweener sur les terrains extérieurs.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a sollicité une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR et que cette dernière a été refusée au motif que d'autres subventions sur le même site avaient été attribuées et que les projets concernés ne sont pas pour l'instant terminés.

Le Tennis Club a été informé de la décision et propose de revoir le projet en ne réalisant que l'installation d'un éclairage Tweener. Un nouveau plan de financement pourra être établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
		Financeurs	
Travaux (HT)	18 000,00 €	Tennis Club Mirandais	10 000,00 €
		Fédération de Tennis	3 000,00 €
		Crédit Agricole	3 000,00 €
		Commune de Mirande	2 000,00 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATION	18 000,00 €	MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATION	18 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le plan de financement modifié comme ci-dessus et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

2023-05-08 – PROJET DE FIXATION DES TARIFS 2023

Rapporteur : M. FANTON, Maire

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de revoir les tarifs communaux pratiqués tels que proposés ci-dessous.

TARIFS DECHETS VERTS

DESIGNATION	Tarifs 2022	Proposition Tarifs 2023
Container et enlèvement déchets pour l'année	70.00 €	70.00 €

A compter de l'année 2023, le ramassage aura lieu tous les 15 jours du 1^{er} Novembre au 1^{ER} Mars,

TARIFS LOCATION de MATERIEL – à la journée d'utilisation (à l'unité sauf dispositions contraires)

DESIGNATION	Tarifs 2022	Tarifs 2022 Forfait livraison et reprise	Tarifs 2022 Coût remplacement	Proposition Tarifs 2023	Proposition Tarifs 2023 Forfait livraison et reprise	Proposition Tarifs 2023 Coût remplacement
Chaise coque	0.40 €	40.00 €	20.00 €	0.40 €	40.00 €	20.00 €
Barrière métallique ancienne (2.50 m) ou nouvelle (2 m)	2.60 €	40.00 €	45.00 €	2.60 €	40.00 €	45.00 €
Gradin (le bloc)	1.20 €	40.00 €		1.20 €	40.00 €	
Scène (l'élément 1.2 m * 1.2 m)	4.20 €	40.00 €		4.20 €	40.00 €	

Stand (Tentes 3*3)	20.00 €	40.00 €	800.00 €	20.00 €	40.00 €	800.00 €
Grille métallique et plots plastiques	1.00 €	40.00 €		Supprimé	Supprimé	Supprimé
Banc	1.50 €	40.00 €	20.00 €	Supprimé	Supprimé	Supprimé
Fauteuil	1.00 €	40.00 €	50.00 €	1.00 €	40.00 €	50.00 €
Caution	50 % de la location			50 % de la location		
Table	1.50 €	40.00 €	80.00 €	1.50 €	40.00 €	80.00 €
Grille expo	10.00 €	40.00 €		10.00 €	40.00 €	
Tente buvette	40.00 €	40.00 €		40.00 €	40.00 €	

TARIFS LOCATION SALLES

Les associations mirandaises bénéficient d'une gratuité annuelle (hors fluides) pour une manifestation dont la durée maximale est de 2 jours. Cette gratuité sera également accordée à toutes les associations à but non lucratif pour les manifestations non lucratives à but d'animation et d'information. Pour toute occupation de la halle et de la salle Beaudran sans mise à disposition de matériel, seuls seront facturés les fluides sur relevé de compteur (répétitions...) (1): le tarif réduit est ouvert seulement aux associations mirandaises et aux particuliers mirandais

TARIFS HALLE MUNICIPALE :

DESIGNATION	TARIFS 2022						PROPOSITION TARIFS 2023					
	TARIF LOCATION REDUIT (1) à la journée (max 18 heures)	TARIF LOCATION REDUIT (1) à la 1/2 journée	TARIF LOCATION à la journée (max 18 heures)	TARIF LOCATION à la 1/2 journée	TARIF LOCATION REDUIT (1) à l'heure	TARIF LOCATION à l'heure	TARIF LOCATION REDUIT (1) à la journée (max 18 heures)	TARIF LOCATION REDUIT (1) à la 1/2 journée	TARIF LOCATION à la journée (max 18 heures)	TARIF LOCATION à la 1/2 journée	TARIF LOCATION REDUIT (1) à l'heure	TARIF LOCATION à l'heure
Halle non installée sans mise à disposition du matériel	75.00 €	37.00 €	110.00 €	66.00 €	10.00 €	16.50 €	75.00 €	37.00 €	110.00 €	66.00 €	10.00 €	16.50 €
Halle non installée avec mise à disposition du matériel	178 €	106 €	297.00 €	178.00 €	26.70 €	44.50 €	178 €	106 €	297.00 €	178.00 €	26.70 €	44.50 €
Installation de la scène (l'élément)			1.10 €	1.10 €		1.10 €			1.50 €	1.50 €		1.50 €
Installation des tables (unitaire)			0.60 €						0.60 €			
Installation des chaises (unitaire)			0.50 €						0.50 €			
Sonorisation avec mise à disposition du technicien (h) avec minimum de 2 H	21.00 €	21.00 €	21.00 €	21.00 €	21.00 €	21.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €
Nettoyage	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €	94.00 €
Forfait fluides ETE pour les gratuits (EDF et EAU)							-	-	30 €	15.00 €	-	-
Forfait fluides HIVER pour les gratuits (électricité, eau, chauffage)	105 €	55 €	105 €	55.00 €	-	-			30 € + 200 €	15 € + 100 €		

SALLE SAINT ROCH :

DESIGNATION	TARIFS 2022	PROPOSITION TARIFS 2023
Journée	10.00 €	20.00 €
Demi journée	7.00 €	10.00 €

SALLE ANDRE BEAUDRAN

DESIGNATION	TARIFS 2022				PROPOSITIONS TARIFS 2023			
	TARIF LOCATION REDUIT (1) à la journée (max 18 heures)	TARIF LOCATION REDUIT (1) par 1/2 journée	TARIF LOCATION à la journée (max 18 heures)	TARIF LOCATION par 1/2 journée	TARIF LOCATION REDUIT (1) à la journée (max 18 heures)	TARIF LOCATION REDUIT (1) par 1/2 journée	TARIF LOCATION à la journée (max 18 heures)	TARIF LOCATION par 1/2 journée
1/2 salle vide sans mise à disposition de matériel	32.00 €	19.00 €	53.00 €	32.00 €	32.00 €	19.00 €	53.00 €	32.00 €
1/2 salle vide avec mise à disposition de matériel	63.00 €	39.00 €	105.00 €	63.00 €	63.00 €	39.00 €	105.00 €	63.00 €
1/2 salle installée avec cloison, fauteuils et gradins (400 places) chaises (500 places) comprend l'installation et la désinstallation	354.00 €	212.00 €	583.00 €	350.00 €	354.00 €	212.00 €	583.00 €	350.00 €
Salle entière vide sans mise à disposition de matériel	63.00 €	39.00 €	105.00 €	63.00 €	63.00 €	39.00 €	105.00 €	63.00 €
Salle entière vide avec mise à disposition du matériel	125.00 €	75.00 €	210.00 €	126.00 €	125.00 €	75.00 €	210.00 €	126.00 €
Salle entière installée avec fauteuils (914 places) chaises et gradins à l'arrière comprend l'installation et la désinstallation	460.00 €	276.00 €	760.00 €	456.00 €	460.00 €	276.00 €	760.00 €	456.00 €
Installation des tables (unitaire)			1.10 €				1.10 €	
Installation des chaises (unitaire)			1.10 €				1.10 €	
Installation des fauteuils (par rang)			23.00 €				23.00 €	
Installation des gradins			63.00 €				63.00 €	
Installation de la cloison			6.10 €				6.10 €	
Petite salle	15.00 €	8.00 €	15.00 €	8.00 €	15.00 €	8.00 €	15.00 €	8.00 €
Fluides hiver	150.00 €	75.00 €	150.00 €	75.00 €	Forfait de 200 €			
Fluides été	75.00 €	37.50 €	75.00 €	37.50 €	75.00 €	37.50 €	75.00 €	37.50 €
Cuisine	125.00 €	75.00 €	193.00 €	116.00 €	125.00 €	75.00 €	193.00 €	116.00 €
Sonorisation avec mise à disposition du technicien (h) avec minimum 2 heures	21.00 €	21.00 €	21.00 €	21.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €
Nettoyage	125.00 €	125.00 €	125.00 €	125.00 €	125.00 €	125.00 €	125.00 €	125.00 €

Monsieur Le Maire indique qu'à ce stade, avant qu'on parle des tarifs, il a été destinataire d'un mail de la part de Mme Julie Charlier auquel il n'a pas répondu et lui donne la parole.

Madame CHARLIER précise que son mail disait que cette question l'inquiétait un peu qu'on fasse payer un certain nombre de choses aux associations, parce que certaines ont les moyens, d'autres en ont moins, et que ça pouvait poser des problèmes pour leur budget. Bien évidemment, ceci a été réfléchi en commission. C'est une décision récente datant un an, je

crois et pour laquelle j'avais également voté. Avec un petit peu de recul, je me posais la question et je me demandais si d'autres personnes que moi avaient eu des retours d'associations sur leurs difficultés financières. C'est la raison pour laquelle que je me suis permise de vous envoyer ce mail. Ma question était par rapport au tarif d'une location de matériel. Il y a des associations qui demandent de l'aide humaine de la commune, et d'autres qui vont juste demander quelques tables et qu'on va pour lesquelles un tarif va leur être appliqué. Et ça peut représenter un coût conséquent, je parle surtout pour les petites actions qui apportent des petits bénéfices aux associations. Et du coup, ça peut vite faire un budget lourd entraînant un manque à gagner pour l'association. Voilà, je voulais juste qu'on en discute.

Monsieur FORMENT demande s'il y a des lignes particulières qui interpellent plus que d'autres, car tout n'est pas modifié. Il y a des lignes qui ne sont absolument pas modifiées par rapport à l'an dernier.

Madame CHARLIER précise que la location des salles, ce n'est pas ça qui me pose problème. Les fluides non plus. C'est vraiment le petit matériel, en fait. La location de tables, de chaises qui sont indispensables à l'organisation d'une manifestation. Comment en fait ça se passe dans les petites communes aux alentours? Je n'ai pas l'impression que ce type de location soit mis en place, je m'interroge beaucoup. Et je pense que peut-être le fait de mettre une caution pour rendre quand même responsables les gens serait bien. S'il y a un matériel qui a été abîmé ou disparu, la caution ne me dérange pas du tout, mais je me pose la question sur l'impact pour le budget des associations. Après, je ne sais pas s'il y a d'autres personnes qui ont des retours. Est-ce que je suis la seule à penser cela.

Monsieur FANTON demande aux membres de la Commission, s'ils ont eu des retours sur les difficultés rencontrées par les associations ?

Après ces divers échanges, l'ensemble des tarifs proposés n'étant pas suffisamment explicites et aboutis selon la plupart des membres de l'assemblée, Monsieur Le Maire propose de procéder au report de ce dossier à une date ultérieure après étude en commission.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'ajourner ce point de l'ordre du jour et le reporter à une date ultérieure.

2023.05.09 – CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. FORMENT, Adjoint au Maire, délégué aux ressources humaines

Monsieur l'Adjoint délégué aux Ressources Humaines indique que, suite à l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2023, d'un agent (*responsable de la médiathèque*), il convient de créer un poste dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (*à 28 heures hebdomadaires*), afin de pouvoir promouvoir cet agent en catégorie B, à effet au 01/08/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la modification du poste et autorise Monsieur le Maire à procéder à la modification du tableau des effectifs.

2023.05.10 – PROJET DE MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : M. FORMENT, Adjoint au Maire, délégué aux ressources humaines

Monsieur l'Adjoint délégué aux Ressources Humaines indique qu'il convient de modifier la délibération en date du 27 novembre 2017 concernant l'attribution du RIFSEEP (*régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*), afin d'y intégrer le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine, ainsi que les contractuels dès qu'ils atteignent 1 an d'ancienneté.

Le **RIFSEEP** comprend 2 parts :

- **L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)** qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**, qui valorise l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I-L'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise)

1. Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires,

- Fonctionnaires stagiaires,
- Contractuels ayant 1 an d'ancienneté au sein de la collectivité

2. Cadres d'emploi concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi avec niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions (à titre indicatif)	IFSE maximum pouvant être attribué individuellement
-Attachés	A1	Responsabilité de direction générale, Polyvalence de l'expertise, Très grande disponibilité, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	36 210 €
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, Polyvalence de l'expertise, Très grande disponibilité, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	32 130 €
	A3	Responsabilité de service et / ou Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	25 500 €
	A4	Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	20 400 €
-Rédacteurs -Assistants de Conservation du Patrimoine	B1	Responsabilité d'un service, Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	17 480 €
	B2	Expertise technique dans un domaine de Compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	16 015 €
	B3	Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650 €
-Adjoints administratifs -Agents de maîtrise -Adjoints techniques -Adjoints du patrimoine -Adjoints d'animation -ATSEM	C1	Responsabilité d'un service et / ou Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	11 340 €
	C2	Missions d'exécution et / ou de suivi de dossiers	10 800 €

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

4 – Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En tout état de cause, tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

5 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

6 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

7 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

En tout état de cause, pour toutes les absences autres que celles évoquées ci-avant, le sort de l'IFSE suivra celui du traitement.

8 - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, ...)

9 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les montants individuels perçus mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP sont garantis conformément à l'art.6 du Décret n°2014-513 du 20 Mai 2014.

II - LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

1. Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires,
- Fonctionnaires stagiaires,
- Contractuels ayant 1 an d'ancienneté au sein de la collectivité

2. Cadres d'emploi concernés par le CIA, avec classement des emplois par groupe

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi avec niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	CIA maximum pouvant être attribué individuellement
-Attachés	A1	<i>Responsabilité de direction générale, Polyvalence de l'expertise, Très grande disponibilité, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction</i>	6 390 €
	A2	<i>Responsabilité de direction générale adjointe, Polyvalence de l'expertise, Très grande disponibilité, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction</i>	5 670 €
	A3	<i>Responsabilité de service et / ou Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction</i>	4 500 €
	A4	<i>Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction</i>	3 600 €

-Rédacteurs -Assistants de Conservation du Patrimoine	B1	Responsabilité d'un service, Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 380 €
	B2	Expertise technique dans un domaine de Compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 185 €
	B3	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995 €
-Adjoins administratifs -Agents de maîtrise -Adjoins techniques -Adjoins du patrimoine -Adjoins d'animation- ATSEM	C1	Responsabilité d'un service et / ou Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	1 260 €
	C2	Missions d'exécution et / ou de suivi de dossiers	1 200 €

3 - Prise en compte de l'engagement personnel

Le Complément Indemnitare Annuel est une indemnité qui pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés au vu notamment de l'entretien professionnel. Les critères retenus sont :

- La manière de servir (*discrétion, réserve, obéissance hiérarchique...*)
- L'engagement professionnel (*disponibilité, investissement...*)

Il peut varier de zéro au plafond, au vu des critères de modulation définis.

4 - Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, ...)

7 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les modifications du RIFSEEP et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

2023-05-11 – PROJET D'ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur Le Maire laisse la parole à M. JANIN pour présenter le projet d'arrêt du PLU de MIRANDE et dresser le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure de révision.

Monsieur JANIN, rappelle à l'assemblée l'ensemble de la procédure et explique les diverses orientations qui ont été choisies pour la planification du territoire communal pour les années à venir. Il relate ensuite la concertation menée tout au long de la procédure de révision afin d'en dresser le bilan.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MIRANDE

REFERENCE JURIDIQUE :

Article L2121-12 du CGCT- Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 142](#)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

LE PLU DE MIRANDE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2015, la municipalité de Mirande a fait le choix de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2007.

Le PLU actuel n'étant plus adapté aux objectifs de développement urbain de la commune au regard des évolutions législatives récentes (Loi ENE, Loi ALUR, lois agricoles, loi « Macron », ...), la municipalité a ainsi décidé d'engager la révision générale de ce document de planification réglementaire.

La commune souhaite donc mettre en place un nouveau document d'urbanisme qui prenne en compte les objectifs suivants :

- Mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs de la loi ENE (*Engagement National pour l'Environnement*), de la loi ALUR (*pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové*), de la loi LAAF (*Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Pêche*) et de la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances (*dite « loi MACRON »*) ; nouveau cadre réglementaire des lois SRU, ENE et ALUR en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement et au développement durable ; la Loi Climat et Résilience et le ZAN
- Définir de nouveaux objectifs d'accueil et de croissance et l'organisation du développement urbain en conséquence ;
- Intégrer des objectifs de mixité sociale et urbaine dans la définition du projet urbain ;
- Modifier le règlement et le plan de zonage pour prendre en compte la volonté du Conseil Municipal ;
- Favoriser une démarche participative en lien avec la définition du projet urbain (concertation au cœur du projet) ;
- Renforcer la place du cœur de ville de Mirande dans l'organisation territoriale tout en conduisant une politique de restructuration des secteurs résidentiels périphériques de manière à recréer une véritable couture urbaine entre les différents quartiers ;
- Développer les équipements publics et assurer les conditions de leur maintien dans le temps et l'espace ;
- Favoriser l'accueil d'activités économiques générateurs d'emplois et de services à la population, aux entreprises et aux collectivités ;
- Organiser, gérer et sécuriser les déplacements pour l'ensemble des usagers et redéfinir une ville de proximité (déplacements doux, etc.) ;
- Préserver les richesses naturelles et agricoles ;
- Protéger les continuités écologiques (principales composantes de la trame verte et bleue) ;
- Mettre en scène le paysage et le cadre de vie communal.

Cette procédure de révision générale du PLU doit tenir compte à la fois du contexte local et des récentes évolutions législatives.

La concertation proposée dès l'amont de la procédure doit se poursuivre tout au long du projet de révision du PLU. Elle va permettre la mobilisation de tous les citoyens qui souhaitent participer à cette démarche.

LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES : LES LOIS PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT, ACCES AU LOGEMENT ET URBANISME RENOVE (ALUR) ET POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITE ET L'EGALITE DES CHANCES ECONOMIQUES (DITE LOI « MACRON »)

La révision du PLU doit tenir compte des évolutions législatives. Le Grenelle 1 fixe les objectifs et le Grenelle II définit les mesures pour atteindre les objectifs.

La loi d'orientation Grenelle 1 adoptée le 3 août 2009 prescrit entre autre la prise en compte par le droit de l'urbanisme des objectifs suivants :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.

- Mettre en cohérence la densité urbaine et son niveau de desserte par les transports en commun.
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie.
- Préserver la biodiversité.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) adoptée le 12 juillet 2010, vient considérablement réformer le PLU afin qu'il puisse contribuer à la réalisation des nouveaux objectifs environnementaux définis par la loi.

Les principaux objectifs du Grenelle II :

- Améliorer la performance énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification,
- Développer les transports collectifs urbains et périurbains, favoriser le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises.
- Favoriser la réduction de la consommation énergétique et prévention des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le développement des énergies renouvelables.
- Préserver la biodiversité grâce à des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau.
- Garantir la santé et une meilleure gestion des déchets en prenant des dispositions relatives aux nuisances lumineuses ou sonores et en renforçant la responsabilité des producteurs de déchets.
- Renforcer la responsabilité des entreprises vis-à-vis de leurs obligations en matière environnementale et développer l'information des consommateurs citoyens.

La loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a été promulguée le 26 mars 2014 et vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. En effet, de nouvelles normes de construction sont nécessaires pour parvenir à un développement écologique de l'urbanisme.

- Densifier en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins.
- Lutter contre l'étalement urbain.
- Favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux.
- Accompagner le développement de l'habitat léger.

La promulgation de la loi ALUR, le 24 mars 2014, est elle aussi fondamentale en matière de documents d'urbanisme. Elle vient renforcer les objectifs de limitation de la consommation de l'espace dans la continuité de la loi Grenelle II, tout en incitant à la production de logements dans les secteurs d'enjeux afin de répondre aux besoins sans cesse croissants. Les volets du PLU relatifs à la lutte contre l'étalement urbain et la préservation de la biodiversité sont notamment réaffirmés. Les dispositifs en faveur de la densification urbaine sont renforcés ainsi que le rôle de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

S'ajoute la compatibilité avec le SCOT de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023.

Ces diverses évolutions législatives imposent une nouvelle approche méthodologique des problématiques d'aménagement : au-delà de la complexification technique qu'elles entraînent, elles rendent plus que jamais indispensable une approche intégrée et cohérente des multiples dimensions de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances vient préciser quant à elle, les règles de constructibilité dans les zones agricoles et naturelles. Elle vient également réaffirmer les obligations en matière de gestion économe de l'espace, de limitation de l'étalement urbain et de densification des ensembles déjà bâtis, en tenant compte des caractéristiques urbaines et architecturales.

LES NOUVEAUX OBJECTIFS POUR LE PLU

[Article L101-2 du Code de l'Urbanisme – modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 – art. 192](#)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

QU'EST-CE-QUE LE PLU ?

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de la municipalité de Mirande. L'Etat et les autres Personnes Publiques concernées sont associés. Les associations agréées sont consultées sur le projet de PLU.

Le PLU est un document à la fois stratégique et réglementaire.

Le PLU est un outil de planification. Il présente le projet urbain de la Commune de Mirande en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage, d'environnement, d'habitat et de mobilité et organise les conditions de sa mise en œuvre à l'horizon 2033.

Le PLU porte sur la totalité du territoire communal.

Le PLU se compose d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Ci-après le descriptif des différentes pièces qui composeront le PLU.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

[Article L151-4 du Code de l'Urbanisme - Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 16](#)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Conformément à l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018. Elles sont applicables à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-34 du code de l'urbanisme

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Article L151-5 du Code de l'Urbanisme - Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Cf. pièce 2 du dossier de PLU) de la Commune de Mirande s'articule autour de 5 grands axes de réflexion :

- * AXE 1 : Préserver le cadre de vie des Mirandais (patrimoine et paysage) et protéger le capital environnemental
- * AXE 2 : Favoriser le développement de l'activité économique et de la filière agricole en assurant le dynamisme du centre-bourg et la mixité des fonctions
- * AXE 3 : Assurer le renouvellement de la population et répondre au besoin de logement tout en contrôlant et structurant le développement urbain durablement
- * AXE 4 : Accompagner le développement urbain en confortant le niveau d'équipements et de services et en améliorant les déplacements
- * AXE 5 : Lutter contre le changement climatique, réduire les émissions de gaz à effet de serre, économiser les ressources fossiles, maîtriser l'énergie et assurer une production énergétique à partir des sources renouvelables.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme - Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 219 (V)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

Article L151-7 du Code de l'Urbanisme - Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

I. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

II. Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Le dossier de PLU de Mirande compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation présentées dans la pièce n°5.

LE REGLEMENT

Le règlement du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** qui dicte et fixe les règles d'aménagement et d'utilisation des sols de son territoire. Il se décline en deux parties, la partie zonage et la partie réglementaire.

La partie zonage détermine les parties du territoire en fonction de la desserte par les réseaux suffisante ou insuffisante permettant ou pas leur urbanisation. Elles sont au nombre de 4 : les zones U, 1 AU, 2 AU, A et N.

Chacune de ces zones sont traduites dans un document spécifique : le règlement qui fixe des dispositions applicables selon 3 grands axes.

1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

- 1.1. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites
- 1.2. Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières
- 1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

- 2.1. Volumétrie et implantation des constructions
- 2.2. Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
- 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- 2.4. Stationnement

3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

- 3.1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures
- 3.2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement, et par les réseaux de communication électronique

A l'intérieur de ces zones, se déclinent des secteurs avec des vocations spécifiques comme suit:

Zones urbaines :

Dénomination	Vocation
UA dont les deux secteurs UAa et UAb	Centre ancien et faubourgs de la bastide
UB dont les deux secteurs UBa et UBb	Extensions urbaines denses
UC	Extensions urbaines récentes et diffuses
UE	Zone destinée aux équipements d'intérêt collectif (publics ou privés) et services publics
UF	Zone à vocation commerciale
UL	Zone à vocation de loisirs (Base de loisirs du Batardeau et Sun Stadium)
UI	Zone à vocation économique

Les zones à urbaniser :

Dénomination	Vocation
1AU	Secteur ouvert à l'urbanisation à dominante résidentielle (équipements en périphérie immédiate suffisants)
2AU	Secteur fermé à l'urbanisation sous réserve d'une révision ou d'une modification du PLU

Les zones agricoles :

Dénomination	Vocation
A	Zone à vocation agricole
Secteurs	Vocation
Ae	Activités économiques isolées en zone agricole
Agv	Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
Aenr	Secteur destiné aux constructions et installations visant à produire ou exploiter de l'énergie renouvelable

Les zones naturelles

Dénomination	Vocation
N	Zone naturelle
Secteurs	Vocation
NLp	Zone naturelle de loisirs, récréative et pédagogique correspondant à la zone de loisirs du Batardeau

Il comporte également les annexes à portée réglementaire à savoir :

1. Liste des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
2. Liste des éléments remarquables bâti et végétaux repérés au titre de la Loi Paysage (articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme)
3. Liste des bâtiments pouvant changer de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)

RAPPORT DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le PLU est soumis à des obligations en terme de compatibilité. Il doit respecter les documents qui lui sont supérieurs tels que SRADDET (*Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires*), le SDAGE Adour-Garonne (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) et les Plans de Prévention des Risques Naturels, le SCoT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) de Gascogne approuvé le 20 Février 2023.

Le PLU doit également prendre en compte les Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent à lui.

Enfin, le PLU doit prendre en compte le SRCE (*Schéma Régional de Cohérence Ecologique*) de la région Occitanie et le SRCAE Occitanie (*Schéma Régionale Climat, Air et Energie*), lorsque ces documents, issus de la loi ENE, existent.

LA REVISION DU PLU

LA PHASE D'ELABORATION

Le PLU est élaboré par la Commune de Mirande compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, qui est maître d'ouvrage de ce document. Cette élaboration est menée avec les communes et en association avec un certain nombre de partenaires institutionnels, notamment l'Etat, ainsi qu'avec la société civile et le public à travers la mise en place d'une concertation.

Un débat au sein du Conseil Municipal a eu lieu sur les orientations du PADD en date du 21/11/2016 et du 28 Mars 2023.

Cette phase de révision est l'occasion de réfléchir à un projet communal partagé et de le décliner localement. Puis ce projet est arrêté par le Conseil Municipal de Mirande pour être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes Publiques Consultées pendant une période de 3 mois. Ces avis seront examinés par la commission urbanisme et une note de réponses sera rédigée et jointe au dossier d'enquête publique.

LA PHASE D'APPROBATION

Les Personnes Publiques Associées sont consultées sur le projet de PLU arrêté afin qu'elles puissent donner leur avis. Ensuite, le projet de PLU est soumis à enquête publique pendant une période de 30 jours minimum. Les observations issues de cette phase d'enquête publique donnent lieu à une analyse par une commission d'enquête qui, le cas échéant, peut proposer des adaptations éventuelles du projet.

Enfin, le Conseil Municipal doit délibérer sur le projet de PLU. Le maître d'ouvrage devra transmettre à minima à la Préfecture ou la Sous-Préfecture la délibération et le nombre de dossiers requis. Lorsque le Plan Local d'Urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ce qui est le cas pour la Commune de Mirande, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

LA CONCERTATION

LA CONCERTATION

La concertation est une obligation légale dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU. La commune de Mirande a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du **07.12.2015**.

Conformément aux dispositions aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Municipal du **07.12.2015** a défini les modalités de concertation comme suit :

- Des réunions publiques ;
- La mise en place d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune ; et jours habituels d'ouverture ;
- La réalisation d'une exposition ;
- La publication d'articles (site internet, bulletin municipal ou presse locale,...) informant la population de l'état d'avancement des études.

Au cours des études, les modalités de concertation définies au préalable ont été entièrement respectées.

La concertation s'est déroulée comme suit :

- La mise à disposition à l'accueil de la mairie d'un cahier de recueil des observations du public ;

- L'organisation d'une réunion de concertation avec la profession agricole et de TROIS réunions publiques de concertation sur le projet de PLU,
- L'exposition de 6 panneaux de concertation dans le hall d'accueil de la mairie ;
- L'organisation de réunions spécifiques avec les différents partenaires institutionnels et acteurs locaux ;
- Des articles, affichages, publicités, etc.

Un bilan de la concertation sera présenté au Conseil Municipal avant l'arrêt du projet de PLU.

L'INTERET DE LA CONCERTATION

L'intérêt d'une démarche de concertation est de recueillir les avis de la «maîtrise d'usage», c'est-à-dire de recueillir les observations et contributions des citoyens qui vivent au quotidien sur les territoires concernés par le projet. Ce regard est une véritable valeur ajoutée dans la réflexion et permet l'enrichissement du projet, dans la mesure où cela contribue à l'intérêt général et au développement de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ⇒ **approuve le bilan de la concertation,**
- ⇒ **décide de procéder à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté,**
- ⇒ **autorise Monsieur Le Maire à communiquer pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme en application des dispositions de l'article L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées.**

2023-05-12 – PROJET DE TRANSFERT DE COMPETENCE URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE»

Rapporteur : M. Le Maire

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136, Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5214-16, Vu le code de l'urbanisme

Préambule :

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace.

Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérences, à une échelle territoriale, dépassant le simple périmètre de la commune, donc à l'échelle intercommunale.

Ce document issu d'une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, constitue un document de planification privilégié, afin de :

- -Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- -Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- -Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la communauté sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.
- -Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUI définit et réglemente l'usage des sols et la spécificité de chaque commune.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 , prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviendrait de plein droit en Mars 2017. L'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prévu qu'en cas d'opposition au transfert, celui-ci interviendra de plein droit de manière cyclique, au 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la Communauté consécutive à chaque renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires. Les communes membres pourront toutefois faire obstacle à ce transfert si elles matérialisent une minorité de blocage, entre le 1er avril et le 30 juin de l'année suivant l'élection du président de la communauté.

La Commune par délibération en date du 15 Mars 2021 avait statué défavorablement au transfert de la compétence concernée

Dans toutes les hypothèses, en cas d'opposition au transfert de la compétence « PLU » et préalablement à un tel transfert intervenant de plein droit tous les six ans sauf matérialisation d'une minorité de blocage, l'organe délibérant de la communauté pourrait décider à tout moment de se doter de cette compétence, par simple délibération.

Toutefois, les communes membres pourraient faire obstacle à un tel transfert en matérialisant une minorité de blocage dans les conditions précitées, dans les trois mois suivant le vote d'une telle délibération. A défaut, la communauté disposera de la compétence « PLU » à l'expiration de ce délai de trois mois. (Absence de délibération vaut avis favorable).

Aussi, suite au enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives et détaillées effectuées par la CCCAG et les informations fournies par notre AMO juridique, le syndicat SCOT de Gascogne, la Préfecture du Gers, le Président de la Communauté a proposé un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Il est rappelé :

- Que ce transfert de compétence laisse aux maires leurs prérogatives en matière de droit des sols.
- Que le transfert de la compétence emportera transfert du droit de préemption, cependant le président peut déléguer aux maires sa compétence en la matière.
- Que si une commune membre de la Communauté de Communes a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la Communauté de Communes devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure au frais de la commune.
- Qu'une fois compétente en matière de PLU et après notification par les services préfectoraux de l'absence de minorité de blocage, la CCCAG pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUI ; et que pendant l'élaboration de ce document stratégique, les documents d'urbanisme en vigueur resteront applicables.

Il est précisé :

Concernant le déroulement de l'élaboration d'un PLUI, qui pourra s'effectuer sur 4 à 5 ans, plusieurs étapes vont intervenir suite à la prise de compétence :

- Les communes bénéficieront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour s'opposer au transférer de la compétence élaboration des documents d'urbanisme à la CCCAG.
- Pendant les prochains mois, la CCCAG organisera différentes réunions afin d'évaluer les charges et la fiscalité transférées lors du transfert de compétence et de fixer les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les 19 communes (*charte de gouvernance*)
- La démarche PLUI débutera par une délibération de prescription d'un PLUI : différentes instances seront mises en place et interviendront tout au long de la démarche (*comité technique, de pilotage, commissions thématiques.*), suivra la phase d'étude puis de formalisation du PLUI.

Aussi

- Considérant que la loi ALUR reconnaît l'échelle intercommunale comme étant la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme;
- Considérant le souhait de la Communauté de Communes d'aboutir à une meilleure cohérence de l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes;
- Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 07 Juin 2023 sollicitant l'exercice de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale dans le cadre de sa compétence "Aménagement de l'espace".

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce favorablement sur le transfert volontaire de la compétence «Plan local d'urbanisme» à la Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne» et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

2023-05-13- PPRI (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION) DE MIRANDE, CONSULTATION DES ORGANISMES OFFICIELS

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur Le Maire informe l'assemblée des études menées par la DDT concernant le Plan de Prévention des Risques Inondation ainsi que de l'étude environnementale élaborée sur la Commune de MIRANDE.

Vous trouverez en annexe la note communale de la Commune de Mirande ainsi que les cartographies faisant état du risque inondation sur notre territoire.

En application des articles R 562-2 et R 562-7 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Mirande, concernée par ce risque, son territoire étant traversé par le cours d'eau «Baïse», est sollicité avant la mise à l'enquête publique prévue en novembre prochain.

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée qu'à la lecture des pièces constitutives, il apparaît un certain nombre de corrections à apporter notamment sur la fiche d'information de la note communale au niveau des paragraphes :

- **Activités économiques :**
Le garage Citroën (n'existe plus),
Les commerces de la ZAC de Pesas (ce n'est pas Pesas mais PESOS),
- **Equipements touristiques, sportifs et de loisirs**
Le stade municipal et le camping sont soumis au risque inondation (Le stade municipal n'existe plus sur le site du Camping), *Il pourrait être rajouté le site comprenant l'Agorespace, le Skate Park et l'ancienne piscine ?*
- **Routes et rues inondées ou coupées :**
Dans la Commune plusieurs chemins et rues sont submersibles : le Chemin de l'Île, le Chemin de (du) Batardeau, le Chemin de (du) Padouen, le Chemin de (des) Coquelicots, le Chemin des Anglats, (passage des Angelats) le Chemin de Saint Cricq, (cette rue n'existe pas) *Seule la Place Saint Cricq existe à Mirande.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **émet un avis sur l'ensemble des documents élaborés au cours de cette étude avant lancement de l'enquête publique FAVORABLE SOUS RESERVES :**
 - **de la prise en compte des modifications ci-dessus relatées,**
 - **quant à la délimitation de la zone submersible à l'Ouest de la Baise le long de la RN 21 au niveau de la voirie Place Saint Cricq. En effet, eu égard au dénivelé entre la RN 21 et la rivière « Baise », soit un dénivelé négatif d'environ 8,54 m, la présence d'eau en limite de la RN 21 entraînerait une submersion totale des habitations du secteur (*hauteur moyenne des habitations R + 2*), ce qui ne s'est jamais produit lors des années de référence, il appartient à l'étude d'apporter la preuve d'une submersion totale des habitations dans ce secteur.**
- **autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.**

2023-05-14– DECISIONS DU MAIRE

Monsieur Le Maire rendra compte au Conseil Municipal des différentes décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir donnée lors de la séance du 10 juillet 2020, pour qu'il agisse au nom de la Commune pour la durée de son mandat, à savoir :

*** Décision d'ester en Justice.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision désignant la SCP NONNON – FAIVRE, avocats, sise 15 Rue Victor Hugo à AUCH en vue de défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire de la démolition de l'immeuble de la Rue Desmonts.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision.

2023-05-15 – QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30

**Le Secrétaire,
Thierry VIDAL**

**Le Maire,
Patrick FANTON**